

LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE  
EN EURE-ET-LOIR

CADRE METHODOLOGIQUE DEPARTEMENTAL

*version allégée suite à CDPENAF du 8/11/2018  
validant les modalités de compensation*

## A - La compensation collective agricole : pourquoi ?

### Le prélèvement foncier diminue le potentiel économique de la " ferme eurélienne"

Le prélèvement cumulé de terres agricoles contribue à :

- la diminution des productions de la ferme eurélienne et de son chiffre d'affaires et impacte les entreprises agroalimentaires et les circuits courts,
- la diminution des emplois du secteur d'activité,
- la déstabilisation des exploitations freinant ainsi leur dynamisme (manque de visibilité pour réaliser des investissements agricoles afin de faire évoluer les exploitations),
- la dégradation des aménités : biodiversité, paysage et cadre de vie.

Il engendre ainsi un certain nombre de nuisances pour l'activité économique agricole, parmi lesquelles :

- la raréfaction des terres disponibles qui limite la possibilité de confortation, d'installation et de restructuration des exploitations,
- le développement de surcoûts et des difficultés de fonctionnement (nécessité d'acquérir du matériel adapté, allongements de parcours, sécurisations des parcelles),
- l'accroissement des phénomènes de rétention foncière,
- la déstabilisation des filières.

Le maintien du chiffre d'affaires global de l'économie agricole d'Eure-et-Loir, ainsi que celui d'un territoire agricole dynamique, ne peut se réaliser que par la pérennisation du potentiel économique global à laquelle la compensation collective agricole contribue. Cette compensation permet de contribuer à réparer l'impact d'un projet, sur la structuration et le fonctionnement de l'agriculture du territoire.

Cette compensation ne concerne pas la réparation du préjudice individuel subi par l'exploitant impacté. L'indemnisation individuelle de l'exploitant est déterminée selon les principes du code de l'expropriation, au cas par cas ou en application des protocoles d'accord avec les OPA.

La **compensation collective agricole** doit compenser les effets négatifs pour la **filiale agricole** de la consommation des terres agricoles générée par l'aménagement, dans le cas de projets:

- soumis à étude d'impact environnemental systématique (cf. la deuxième colonne de l'annexe au R122-2 du Code de l'Environnement),
- ayant été **affecté à une activité agricole dans les cinq années** précédant la date du dépôt du dossier si le terrain est pour tout ou partie en zone A, N ou F d'un PLU, ou sur une commune sans PLU, et dans les trois années précédant la date du dépôt du dossier si le terrain est en zone AU.
- prélevant un espace agricole supérieur à un **1 ha**.

## B - L'étude préalable : quel contenu ?

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014. Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.

*Le porteur de projet pourra s'appuyer sur les documents d'urbanisme, qui doivent présenter un volet agricole détaillé susceptible de fournir un certain nombre de données nécessaire à cette étude.*

***L'étude sera proportionnée avec les enjeux agricoles du territoire et la taille du projet.***

### 1/ Description du projet et délimitation du territoire

*Cette partie doit notamment permettre de statuer sur la soumission ou non du projet à la mesure de compensation collective agricole. Il convient alors de justifier les 3 conditions présentées en préambule.*

**Périmètre du projet :** Emprise du projet et des travaux, durée de mise en œuvre et description.

**Périmètre de l'étude :** Proposé dans le cadre de l'étude au vu des informations recueillies. Deux périmètres seront étudiés : le périmètre d'impacts directs (A) et la zone d'influence du projet (B).

Périmètre d'impacts directs (A): ce périmètre devra correspondre à une entité agricole cohérente. Au minimum, il devra correspondre au périmètre du projet et des travaux + communes sur lesquelles se situent toutes les parcelles des exploitations impactées par le projet.

Zone d'influence du projet (B) : Périmètre d'impact direct + équipements structurants (situés en Eure-et-Loir et dans les départements limitrophes) qui interagissent avec les exploitations pour une part significative de leur activité et permettant d'en assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières amont et aval).

### 2/ Analyse de l'état initial de l'économie agricole

Il s'agit de réaliser un état des lieux de l'activité agricole du territoire délimité précédemment. Il portera sur la production agricole primaire, la première transformation, la commercialisation par les exploitants agricoles.

L'analyse comprendra notamment les éléments suivants :

- le potentiel de production des terres et leurs caractéristiques (pentes, assolement, ...),
- les caractéristiques des exploitations : surface agricole utile, accessibilité et la dispersion du parcellaire, implantation des sièges et bâtiments,
- les productions : systèmes de production, filières longues ou courtes, cultures pérennes et spécialisées, surfaces d'épandage...,
- les fournisseurs privilégiés des exploitations
- les débouchés de la production des exploitations : vente, transformation et/ou vente directe,
- les interrelations entre les filières locales et les exploitations du périmètre d'étude,

- les installations, équipements et réseaux existants (CUMA, réseaux de producteurs, établissements de collecte et de ventes directes, coopératives agricoles, ...)
- les ateliers de première transformation
- l'emploi agricole : chefs d'exploitation, conjoints collaborateurs, salariés...
- les signes de qualité portés par le territoire : AOP, IGP labels rouges, bio...

Si l'analyse met en évidence des incohérences dans le fonctionnement de l'économie agricole de ce territoire, le contour du territoire pourra être élargi.

### 3/ Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire devra intégrer une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus.

#### Recommandations :

- Prise en compte de l'impact agricole dans une zone d'étude suffisante
- Caractérisation des surfaces impactées: qualité, types de productions, équipements,
- Impacts sur la structure et le fonctionnement des exploitations (article 123.24 du code rural): effets de coupure, productions de délaissés, rotation des cultures, temps de parcours,...,
- Impact sur les filières (équilibre économique global, emploi, amortissement des investissements,..),
- Comparaison des impacts des différents fuseaux/variantes du projet,
- Prise en compte et analyse des impacts cumulés (de l'emprise, des rétablissements routiers, des mesures compensatoires...) sur l'activité agricole,
- Articulation des enjeux environnementaux et agricoles : compensations écologiques et impact sur agriculture

#### Evaluation financière globale de l'impact du projet sur l'agriculture :

Une étude a été menée au niveau régionale afin de faciliter cette estimation par les porteurs de projet. Elle s'est basée sur les conséquences de l'artificialisation des terres pour le secteur de l'amont et de l'aval des filières impactées.

Cette étude a permis d'estimer le préjudice à **15 000€/ha**, toute production confondue. A noter que ce montant constitue un référentiel mais non un barème.

### 4/ Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

L'étude doit justifier clairement que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, **les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes**. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L121-1 du code rural.

**L'évitement** est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. **La réduction** des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace

*agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Il est nécessaire de justifier les partis-pris de l'aménagement et des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole.*

## 5/ Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

*Il s'agit de mettre en place des mesures pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités : mesures de compensation des impacts directs et indirects générés par le projet. Ces mesures doivent permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur.*

### a- Compensation directe

Le maître d'ouvrage peut proposer, des mesures de compensation collectives en adéquation avec le territoire impacté.

Elles doivent être chiffrées afin de pouvoir évaluer leur proportionnalité avec le projet considéré. Le montant de ces compensations devra ainsi se situer dans un **ordre de grandeur équivalent** au montant fixé ci-dessus.

Elles feront l'objet d'une validation en CDPENAF.

### b- Compensation indirecte (financière)

Dans la mesure où des compensations directes situées sur le territoire même du projet ne peuvent pas toujours être proposées, la compensation indirecte via une participation financière peut également être envisagée. La compensation financière peut également venir en complément si les mesures directes envisagées sont nettement inférieures à l'évaluation financière des impacts sur l'économie agricole du territoire.

Il est créé au niveau départemental un fonds de compensation collective agricole destiné à recueillir les sommes de compensation versées par les aménageurs dans l'attente de la réalisation d'un projet de compensation.

Les modalités de gestion de ce fonds ont été validées en CDPENAF.